



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°25-37

DU 12 MARS 2025

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 29 décembre 2023 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices Civils de Lyon, à compter du 4 janvier 2024,

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°23-11 du 22 octobre 2023 nommant Mme Karine HAMELA,

D É C I D E

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Karine HAMELA, directrice de l'hôpital Renée Sabran des Hospices civils de Lyon, dans la limite des attributions de cet hôpital et dans les conditions indiquées dans les articles ci-dessous.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer :

- a- Toutes décisions, correspondances et expéditions relatives à l'organisation et au fonctionnement de son établissement ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice ;
- b- Les engagements concernant :
 - l'intégralité des dépenses de classe 6 dans la limite des crédits budgétaires ouverts ;
 - les dépenses d'équipement de classe 2 en fonction des crédits disponibles ;
- c- Les certificats de service faits au niveau des factures ;
- d- Les mesures concernant la gestion du personnel relevant de la fonction publique hospitalière :
 - les contrats de travail à durée déterminée ;
 - les décisions relatives à la disponibilité, au détachement ;
 - les correspondances relatives aux demandes de rupture conventionnelle ;
 - les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents ;
 - les tableaux de service des agents et les autorisations d'absences ;

- les décisions en matière de discipline pour les titulaires de contrats de travail à durée déterminée ;
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation ;
- les décisions de reconnaissance d'accident de service, trajet et de maladie professionnelle sans arrêt de travail ;
- les congés y compris :
 - les décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis),
 - les décisions d'octroi de congé de proche aidant,
 - les décisions d'octroi de congé de solidarité familiale,
 - les décisions relatives au congé parental.
- les assignations pendant les périodes de grève ;
- les décisions relatives à la rémunération ;
- les ordres de mission en France ou à l'étranger ;
- les conventions de stage des élèves et des étudiants ;

e- les conventions

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine HAMELA, directrice de l'hôpital Renée Sabran, la même délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Martine MATHIEU, attachée d'administration hospitalière ;
- M. Alexandre MASOTTA, attaché d'administration hospitalière, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger ;
- Mme Laurence TCHEKEMIAN, attachée d'administration hospitalière, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger ;
- Mme Sophie MONTAGNIER, directrice coordinatrice générale des soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques, à l'exception des ordres de mission en France ou à l'étranger.

Article 5 :

Sur proposition de Mme Karine HAMELA, directrice de l'hôpital Renée Sabran, délégation est donnée concomitamment à :

- M. Bruno MANDY, pharmacien
- M Evariste DELANDE, pharmacien

à l'effet de signer les engagements en matière des produits de santé.

Article 6 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision n°24-183 du 18 décembre 2024.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN